

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2025

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20251219-Delib2025121903-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	13
Quorum	10
Votants	16

Le dix-neuf décembre deux mil vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quinze décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Christine GARCIN-GOURILLON, Bernadette SAMUEL à partir du point 4, Murielle GARZINO, LAFFITTE Patrick, REYNOUX Henri, Alexandre WAJS, Marie-Pierre CALLET, Lucie BABIN, Laurent JUGLARET, Dominique STEKELOROM, Sébastien THOMAS à compter du point 2

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, Emilie GERMAIN à Marc FUSAT, Thierry FABRE à Murielle GARZINO.

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Sébastien THOMAS jusqu'au point 1 inclus, Bernadette SAMUEL jusqu'au point 3 inclus

Secrétaire de séance : Patrick LAFFITTE

N°2025/12/19/03 - OBJET : Indemnités de gardiennage des églises communales au titre de 2025.

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur indique qu'il est possible pour la commune, dans le cadre des dépenses d'entretien et de conservation des édifices du culte, de rémunérer un gardien. Ainsi, le gardiennage des églises est un service public qui peut être confié notamment aux prêtres.

Monsieur le rapporteur ajoute que l'indemnité servie, sur le fondement de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, aux préposés, notamment aux prêtres affectataires chargés du gardiennage des églises communales, est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Monsieur le Maire précise qu'au titre de l'année 2025, le montant maximum de l'indemnité allouée pour le gardiennage des églises communales s'établit à 503.42€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés. **FIXE** au titre de l'année 2025, au profit de Monsieur Joseph Vettoonickal, l'indemnité de gardiennage des églises communales à la somme de 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025 **DONNE** au Maire tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 22/12/2025

Publication sur le site de la mairie le : 22/12/2025

Secrétaire de séance
Patrick LAFFITTE

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Maire absent,
Marc FUSAT 1^{er} Adjoint

